



Arrêté préfectoral portant ouverture de consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage sur la commune de Mazères présentée par la société Spie Batignolles Malet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le dossier présenté par la société Spie Batignolles Malet de la demande d'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage sur la commune de Mazères,

Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée par la société Spie Batignolles Malet, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage sur la commune de Mazères conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public.

La commune de Mazères est concernée par ce projet.

L'activité projetée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par la préfète de l'Ariège à l'issue de la procédure sera un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

La consultation du public se déroulera du 6 avril 2021 au 5 mai 2021 inclus, soit 4 semaines.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à la consultation du public comporte la demande présentée par la société Spie Batignolles Malet.

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier est tenu à disposition du public et pourra être consulté :

- sur le site internet de la préfecture : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement>,
- à la mairie de Mazères, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et selon les modalités mises en place en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie du covid-19.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de la consultation du public, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Mazères, aux jours et heures d'ouverture de la mairie dans le respect des mesures barrières et sanitaires prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à la mairie de Mazères, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : pref-utilite-publique@ariede.gouv.fr.

Article 6 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de Mazères et Montaut, commune située dans un rayon de 1 kilomètre autour du périmètre de l'installation.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de la consultation du public à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis au public sera publié sur le site internet de la préfecture mentionné à l'article 4, dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 7 : Clôture de la consultation du public

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Mazères procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 8 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Mazères et Montaut sont appelés, dès l'ouverture de la consultation du public, à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués à la préfecture dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et les maires de Mazères et Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Foix, le **11 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT